

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00670
Numéro SIREN : 808 612 618
Nom ou dénomination : A.R.G. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 3372

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
SAINTES 1

Le 6 juillet 2018 Dossier 2018 18511 Référence 2018 N 692

Enregistrement : 125 euros

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT
Le VINGT-NEUF JUIN

Maître Jacques LE BOUVIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques LE BOUVIER, Jean-Christophe CALLANDRE et Alexandra MARENGO", notaires associés titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime), 18 Boulevard Lair,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

1°/ Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT, Gérant de société, demeurant à MAZERAY (Charente-Maritime) 138 rue du Château d'Eau - Villeneuve, époux de Madame Laetitia COLLET.

Né à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime) le 24 janvier 1981.

ET

2°/ Madame Laetitia COLLET, responsable d'agence d'assurance, demeurant à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime) 12 Avenue Aristide Briand, épouse de Monsieur Laurent AIRAULT.

Née à SAINTES (Charente-Maritime) le 4 septembre 1984.

Dénommés tous les deux dans le présent acte, les REQUERANTS ou encore les COPARTAGEANTS.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Laurent AIRAULT est ici présent.

Madame Laetitia AIRAULT est ici présente.

OBJET DES PRESENTES

Les REQUERANTS, en vue de consentir mutuellement à leur divorce, établissent ainsi qu'il suit et conformément à l'article 229-3, 5° du Code civil, l'ETAT LIQUIDATIF de leur régime matrimonial destiné à être joint à la convention de divorce prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats.

Préalablement à la convention objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, les REQUERANTS exposent ce qui suit :



EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 229-1 du Code civil, les REQUERANTS, s'entendant sur la rupture du mariage et ses effets, envisagent de constater, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 229-3 du Code civil, ils joindront une copie authentique du présent état liquidatif à la convention visée ci-dessus.

MARIAGE

Les requérants se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINTES (Charente-Maritime) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

DISSOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL

Le mariage des REQUERANTS sera dissout par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle aura acquis force exécutoire.

Monsieur et Madame AIRAULT conviennent de faire remonter les effets de la dissolution de leur régime matrimonial, dans leurs rapports et en ce qui concerne leurs biens, au 20 novembre 2017.

C'est donc à cette date que sont arrêtés tous les comptes entre eux.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

I- REPRISES ET RECOMPENSES

Tant Monsieur Laurent AIRAULT que Madame Laetitia AIRAULT déclarent avoir repris tous leurs effets personnels et les biens dont ils pouvaient chacun être propriétaires avant leur mariage, n'avoir recueilli aucune libéralité ou succession au cours de leur mariage, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, et n'avoir aucune récompense à exercer contre la communauté ni devoir aucune récompense à ladite communauté.

II- ACTIFS INDIVIS

Monsieur et Madame AIRAULT déclarent qu'ils ont acquis, avant leur mariage, chacun pour moitié le bien dont la désignation est actuellement la suivante :

Commune de MAZERAY (Charente-Maritime) 138 rue du Château d'Eau

Une maison d'habitation élevée de plain-pied, comprenant :

- Séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, bureau, salle de bains, salle d'eau, WC,
- Chaufferie séparée
- Garage
- Préau
- Terrain





Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AH	58	138 rue du Château d'Eau		11	98

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient aux COPARTAGEANTS, chacun en propre, à concurrence de moitié indivise, pour en avoir fait l'acquisition, dans ces proportions, et alors qu'il était cadastré Section C n° 1064, de :

Monsieur Christian AIRAULT, peintre et Madame Sylvie Lisette TEMONDEAU, aide-soignante son épouse, demeurant ensemble à MAZERAY, 138, rue du Château d'Eau,

Nés, Monsieur à SAINT JEAN D'ANGELY le 24 novembre 1957 et Madame à VANDRE (Charente Maritime), le 23 octobre 1959

Suivant acte reçu par Maître BOUAZIZ, notaire à SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE (Charente Maritime) le 10 mai 2006

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000,00 €), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT JEAN D'ANGELY le 20 juin 2006, volume 2006 P, n° 1911.

III- ACTIFS COMMUNS DES EPOUX

Monsieur et Madame AIRAULT déclarent qu'il dépend de la communauté de biens existant entre eux, les biens dont la désignation suit :

I- IMMEUBLES

1°) Commune de SAINTES (Charente-Maritime)

Une maison d'habitation de plain-pied, sise 11 rue Pierre de Magesir, comprenant :

Séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, salle d'eau, WC,
garage attenant,
Jardin

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AI	680	11 rue Pierre de Magesir		03	74

Formant le lot numéro CENT TRENTE HUIT (138) du lotissement dénommé « Le Clos de Magezy »,

Ayant fait l'objet d'un Permis d'Aménager délivré par la Mairie de SAINTES le 10 mars 2011 sous le numéro PA 017 415 10 P0003, et d'un modificatif délivré le 30 janvier 2012, sous le numéro PA 017 415 10 P0003 01

Dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), le 27 février 2012, publié au bureau des hypothèques compétent le 16 mars 2012, volume 2012 P, numéro 1713.

Ce Permis d'Aménager a fait l'objet :

- D'un modificatif délivré par la Mairie de SAINTES le 28 novembre 2014, sous le numéro PA 017 415 10 P0003 M03 déposé au rang des minutes de Maître LANEUZE, notaire à SAINTES, le 26 juin 2015, publié au Service de la Publicité Foncière compétent le 16 juillet 2015, volume 2015 P, numéro 3627.

- et d'un arrêté modificatif délivré par la Mairie de SAINTES le 19 février 2016, le numéro PA 017 415 10 P0003 M04 déposé au rang des minutes de Maître LANEUZE, notaire à SAINTES, suivant acte reçu le 28 juin 2016, publié au Service de la Publicité Foncière compétent le 12 juillet 2016, volume 2016 P, numéro 3350.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient aux COPARTAGEANTS, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, savoir :

Le terrain :

Pour en avoir fait l'acquisition, au cours et pour le compte de ladite communauté de :

La société dénommée "LA FONCIERE AUNIS-SAINTONGE", Société en Nom Collectif au capital de 900,00 €, dont le siège social est à SAINTES, 23, rue Saint Pierre, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 434738118

Suivant acte reçu par Maître LANEUZE, notaire à SAINTES le 19 octobre 2016

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 6 décembre 2016, volume 2016 P, numéro 6019.

*** Et les constructions :**

Pour les avoir faites édifier depuis en vertu d'un Permis de Construire n° PC01741516P0084, ayant fait l'objet d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée à la Mairie de SAINTES le 6 octobre 2017.

2°) Commune de SAINTES (Charente-Maritime) Rue Jean de la Vallée .

Une parcelle de terrain à bâtir,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

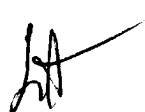
Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AI	691	Rue Jean de la Vallée		04	12

Formant le **LOT CENT DIX NEUF (119)** du lotissement dénommé « Le Clos de Magezy »,

Ayant fait l'objet d'un Permis d'Aménager délivré par la Mairie de SAINTES le 10 mars 2011 sous le numéro PA 017 415 10 P0003, et d'un modificatif délivré le 30 janvier 2012, sous le numéro PA 017 415 10 P0003 01

Dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), le 27 février 2012, publié au bureau des hypothèques compétent le 16 mars 2012, volume 2012 P, numéro 1713.

Ce Permis d'Aménager a fait l'objet :


- D'un modificatif délivré par la Mairie de SAINTES le 28 novembre 2014, sous le numéro PA 017 415 10 P0003 M03 déposé au rang des minutes de Maître LANEUZE, notaire à SAINTES, le 26 juin 2015, publié au Service de la Publicité Foncière compétent le 16 juillet 2015, volume 2015 P, numéro 3627.

- et d'un arrêté modificatif délivré par la Mairie de SAINTES le 19 février 2016, le numéro PA 017 415 10 P0003 M04 déposé au rang des minutes de Maître LANEUZE, notaire à SAINTES, suivant acte reçu le 28 juin 2016, publié au Service de la Publicité Foncière compétent le 12 juillet 2016, volume 2016 P, numéro 3350.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Ce terrain appartient aux COPARTAGEANTS, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, pour en avoir fait l'acquisition, au cours et pour le compte de ladite communauté de :

La société dénommée "LA FONCIERE AUNIS-SAINTONGE", susdénommée, Suivant acte reçu par Maître LANEUZE, notaire susnommé le 8 août 2017

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.0000,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de SAINTES le 23 août 2017 _____, volume 2017 P, numéro 4920.

II- PARTS DE SOCIETES

A -SARL "A.R.G INVEST"

Les requérants déclarent avoir constitué, au cours de leur mariage,

Et suivant acte sous signatures privées en date à SAINTES

Du 3 décembre 2014

La société dont les caractéristiques suivent :

Forme : Société A Responsabilité Limitée,

Dénomination : "A.R.G INVEST"

Siège social : SAINT JEAN D'ANGELY (Charente Maritime)

1, rue René Cassin, ZI de la Grenoblerie

Objet :

"- La gestion et l'administration d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés existantes ou à créer, acquises par voie d'achat, d'apport, d'échange ou de souscription au capital lors de la création de société ou en cours de vie sociale;

- La gestion de sociétés filiales, et la réalisation à leur profit de toutes prestations administratives, commerciales, financières, de direction ou de gestion en général,

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet social similaire ou connexe."

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation

Au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (Charente Maritime)

Sous le numéro : 808 612 618

Capital : 10.000,00 €

Divisé en 1.000 parts,

D'un montant nominal chacune de 10,00€

Numérotées de 1 à 1.000

Attribuées, savoir :

* Monsieur Laurent AIRAULT :
 950 parts numérotées de 1 à 950
 * Madame Laetitia AIRAULT :
 50 parts numérotées de : 951 à 1.000

B -SCI "A.R.G IMMO PRO"

Les requérants déclarent avoir constitué, au cours de leur mariage,
 Et suivant acte sous signatures privées en date à SAINT JEAN D'ANGELY
 Du 17 décembre 2016

La société dont les caractéristiques suivent :

Forme : Société Civile Immobilière
 Dénomination : "A.R.G IMMO PRO"
 Siège social : SAINT JEAN D'ANGELY (Charente Maritime)
 1, rue René Cassin , ZI de la Grenoblerie

Objet :

"- L'acquisition, la gestion, l'exploitation par bail ou autrement de tous biens et droits immobiliers

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société."

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation
 Au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (Charente Maritime)
 Sous le numéro : 824 720 767
 Capital : 1.000,00 €
 Divisé en 100 parts,
 D'un montant nominal chacune de 10,00€
 Numérotées de 1 à 100
 Attribuées, savoir :
 * Monsieur Laurent AIRAULT :
 10 parts numérotées de 1 à 10
 * Madame Laetitia AIRAULT :
 10 parts numérotées de : 11 à 20
 * la SARL "A.R.G INVEST", susdénommée
 80 parts numérotées de : 21 à 100

LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

I - ACTIF DE COMMUNAUTE

L'actif de communauté comprend :

1- Dans la société "A.R.G INVEST", susdénommée :
 1.000 parts, évaluées chacune 55,00 €
 Soit ensemble : 55.000,00 €

2- Dans la société "A.R.G IMMO PRO", susdénommée
 20 parts numérotées de 1 à 20, évaluées chacune : 10,00 €
 Soit 200,00 €

3- Le compte courant créateur détenu par Monsieur Laurent AIRAULT contre la société "A.R.G. INVEST", susdénommée, d'un montant de 20.000,00 €

4- Le compte courant créditeur de Madame Laetitia AIRAULT, contre la société "A.R.G. INVEST", susdénommée, pour un montant de 20.000,00 €

5- Le BIEN susdésigné sis Commune de SAINTES, "11, rue Pierre de Magesir", cadastré Section AI n° 680 , ci-dessus plus amplement désigné,
 Evalué : 170.000,00 €

6- Le terrain susdésigné sis Commune de SAINTES, "Rue Jean de la Vallée ", cadastré Section AI n° 691
 Evalué: 46.000,00 €

Total de l'actif de communauté..... 311.200,00 €

II- PASSIF DE COMMUNAUTE

Le passif de communauté comprend :

1°) La somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (169.960,64 €) représentant le solde d'un prêt n° 15519 39086 00021281803 consenti à Monsieur et Madame AIRAULT par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT JEAN D'ANGELY, suivant acte reçu par Maître LANEUZE, le 19 octobre 2016, ci-dessus plus amplement analysé, pour le financement de l'acquisition et de la construction du BIEN sis Commune de SAINTES, "11, rue Pierre de Magesir", cadastré Section AI n° 680, susdésigné.

D'un montant initial de CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (170 571,79 €) sur lequel il reste du à la date de la jouissance divise, soit après paiement de l'échéance du 15 novembre 2017 la somme de 169.960,64 €

2°) La somme de CINQUANTE MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (50.810,96 €) représentant le solde d'un prêt n° 14284 000205202 consenti à Monsieur et Madame AIRAULT par la BANQUE CIC OUEST, suivant acte reçu par Maître LANEUZE, le 8 aout 2017, ci-dessus plus amplement analysé, pour le financement de l'acquisition du terrain sis Commune de SAINTES, "Rue Jean de la Vallée ", cadastré Section AI n° 691, susdésigné.

D'un montant initial de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (51 855,00 €) sur lequel il reste du à la date de la jouissance divise, soit après paiement de l'échéance du 10 novembre 2017

La somme de : 50.810,96 €

3°) La somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET ONZE CENTIMES (79.379,11 €) représentant le solde d'un prêt consenti à Monsieur et Madame AIRAULT par la CAISSE D'EPARGNE, le 3 juin 2010,

D'un montant initial de SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS (79 380,00 €) sur lequel il reste du à la date de la jouissance divise, la somme de 79.379,11 €

Total passif de communauté..... 300.150,71 €

III – BALANCE

Masse active..... 311.200,00 €

Masse passive..... 300.150,71 €

ACTIF NET DE COMMUNAUTE 11.049,29 €

Dont moitié..... 1/2

Pour les droits théoriques est de..... 5.524,65 €

HA *CA*

LIQUIDATION DE L'INDIVISION

ACTIF :

L'actif indivis comprend le BIEN sis Commune de MAZERAY (Charente-Maritime) 138 rue du Château d'Eau, ci-dessus plus amplement désigné,

D'une valeur actuelle de : 226.000,00 €

PASSIF:

La somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (225.919,44 €) représentant le solde d'un prêt n° 15519 39086 00021281802 consenti à Monsieur et Madame AIRAULT par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT JEAN D'ANGELY, pour le financement de l'acquisition du BIEN sis Commune de MAZERAY (Charente-Maritime) 138 rue du Château d'Eau, ci-dessus plus amplement désigné.

D'un montant initial de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT VINGT SEPT EUROS (246 327,00 €) sur lequel il reste du à la date de la jouissance divise, soit après paiement de l'échéance du 5 novembre 2017

La somme de : 225.919,44 €

BALANCE

Masse active 226.000,00 €

Masse passive 225.919,44 €

ACTIF NET 80,56 €

Dont moitié 1/2

Est de 40,28 €

DROIT DES PARTIES

Les droits des parties s'établissent comme suit :

a) Monsieur Laurent AIRAULT a droit à :

- la moitié du boni de communauté : 5.524,65 €

- La moitié du boni de l'indivision : 40,28 €

Montant de ses droits; 5.564,92 €

b) Madame Laetitia AIRAULT a droit à :

- la moitié du boni de communauté : 5.524,65 €

- La moitié du boni de l'indivision : 40,28 €

Montant de ses droits; 5.564,92 €

ATTRIBUTIONS

A – Attributions à Madame Laetitia AIRAULT

Il est attribué à Madame Laetitia AIRAULT qui accepte, avec l'accord de son copartageant :

Une soulte à recevoir de Monsieur Laurent AIRAULT

D'un montant de 84.944,03 €

A charge pour elle :

- D'acquitter seul le solde du prêt susrelaté consenti par la CAISSE D'EPARGNE, le 3 juin 2010, pour un montant initial de 79 380,00 €

Sur lequel il reste dû : 79.379,11 €

Solde égal à ses droits 5.564,92 €

Ainsi, elle se déclare entièrement remplie du montant de ses droits sans aucun recours contre son copartageant.

LA

LA

LA

B – Attributions à Monsieur Laurent AIRAULT

Il est attribué à Monsieur Laurent AIRAULT qui accepte, avec l'accord de son copartageant :

- 1- La Maison d'habitation sise Commune de MAZERAY, 138 rue du Château d'Eau, susdésignée,
 Evaluée : 226.000,00 €
 - 2- La Maison d'habitation sise Commune de SAINTES, 11, rue Pierre de Magesir, susdésignée,
 Evaluée : 170.000,00 €
 - 3- Le terrain sis Commune de SAINTES "rue Jean de la vallée", susdésigné,
 Evalué : 46.000,00 €
 - 4- L'intégralité des 1.000 parts sociales de la SARL "A.R.G. INVEST", susdénommée,
 Evaluées ensemble : 55.000,00 €
 - 5- Les parts numérotées de 1 à 20 dans la Société Civile "A.R.G. IMMO PRO", susdénommée,
 Evaluées ensemble : 200,00 €
 - 6- Le Compte courant détenu par Monsieur Laurent AIRAULT contre la société "A.R.G. INVEST",
 Présentant un solde créditeur de : 20.000,00 €
 - 7- Le Compte courant détenu par Madame Laetitia AIRAULT contre la société "A.R.G. INVEST",
 Présentant un solde créditeur de : 20.000,00 €
- A charge pour lui
- 1- D'acquitter seul le solde des prêts ci-après :
 - Prêt CREDIT MUTUEL d'un montant initial de 246.317,00 €
 Dont le solde à la date de jouissance divise est de 225.919,44 €
 - Prêt CREDIT MUTUEL n° 15519 39086 00021281803 d'un montant initial de 170.571,79 €, dont le solde à la date de jouissance divise est de 169.960,64 €
 - Prêt CIC-OUEST n° 14284 000205202 d'un montant initial de 51.588,00 €
 Dont le solde à la date de jouissance divise est de 50.810,96 €
 - 2- De verser à Madame Laetitia AIRAULT
 Une soulte d'un montant de 84.944,03 €
- Solde égal à ses droits..... 5.564,93 €**
 Ainsi, il se déclare entièrement rempli du montant de ses droits sans aucun recours contre son copartageant.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Les REQUERANTS conviennent que la soulte ci-avant déterminée, mise à la charge de Monsieur Laurent AIRAULT au profit de Madame Laetitia AIRAULT

D'un montant de QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS TROIS CENTIMES (84.944,03 €)

Sera payée dans le mois du jour du dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats, sans intérêts





jusqu'à cette date mais ensuite en cas de retard de paiement, avec un intérêt légal + 2 points, à titre d'astreinte, et sans nuire à l'exigibilité.

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la sureté et garantie du paiement de la soulte, les biens immobiliers attribués à son débiteur demeurent affectés du privilège de copartageant, visé à l'article 2374, 3° du Code civil.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Le bénéficiaire du privilège de copartageant dispense expressément le notaire soussigné de prendre actuellement inscription du privilège, se réservant la faculté de la requérir à première demande en cas de non-paiement de la soulte.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné que si l'inscription n'était pas prise dans le délai légal, le privilège dégènerait en hypothèque légale.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1°- Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chacun des copartageants sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

DISPENSE D'URBANISME

Chacun des copartageants déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur sur les biens immobiliers.

En conséquence, chacun des copartageants renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre copartageant à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué et déclare faire son affaire personnelle de la situation d'urbanisme existante sans recours possible contre qui que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS

1 - CONCERNANT LES IMMEUBLES

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Monsieur Laurent AIRAULT, prendra les biens qui lui sont attribués dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à ses risques et périls, sans recours contre son copartageant sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

LA

UA

LA

QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

DROITS ET TAXES

Tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des copartageants concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES - LOTISSEMENT

Le présent partage est fait sous les charges et conditions générales et particulières résultant du ou des règlements de lotissement sus énoncés et leurs modificatifs et autres documents éventuels, dont chacun des copartageants déclare avoir parfaite connaissance.

Monsieur Laurent AIRAULT attributaire de biens concernés sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations du ou desdits règlements de lotissement, il en fera son affaire personnelle et les exécutera de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé.

2 - CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Monsieur Laurent AIRAULT atteste avoir parfaite connaissance des statuts de la SARL "A.R.G. INVEST" et de la société Civile "A.R.G. IMMO PRO", susdénommées, et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

CONDITIONS PARTICULIERES : PRISE EN CHARGE DE PRETS

Le présent partage est également fait à charge, savoir :

1°- Pour Monsieur Laurent AIRAULT qui s'y oblige expressément, d'acquitter seul le solde restant des prêts ci-dessous :

- Prêt CREDIT MUTUEL d'un montant initial de 226.618,33 €
- Prêt CREDIT MUTUEL d'un montant initial de 170.571,79 €,
- Prêt CIC-OUEST d'un montant initial de 51.588,00 €

2°- Pour Madame Laetitia AIRAULT qui s'y oblige expressément, d'acquitter seule le solde restant du prêt CAISSE D'EPARGNE d'un montant initial de 79 380,00 €

Chacun de COPARTAGEANT acquittera ponctuellement les échéances desdits prêts dont il a pris la charge exclusive, en principal, intérêts et accessoires.

Il fera son affaire personnelle, le cas échéant, de toute indemnité pour remboursement ou exigibilité anticipée et des frais de mainlevée, le tout de manière que son conjoint ne soit pas poursuivi à ce sujet.

Il fera également son affaire personnelle de toute modification à réaliser au titre de l'assurance décès.

Concernant les prêts consentis par le CREDIT MUTUEL :

Il résulte de deux courriers adressés par ladite BANQUE au notaire soussigné, le 5 mai 2018, dont photocopies demeureront ci-jointes et annexées après mention, notamment ce qui suit littéralement transcrit :





"...nous vous confirmons par la présente notre accord pour dégager entièrement Madame AIRAULT née COLLET Laetitia de ses obligations résultant du concours visé en objet contracté solidairement entre Monsieur Laurent AIRAULT et Madame AIRAULT née COLLET Laetitia, d'un montant initial de 246 327 EUR... ».

"...nous vous confirmons par la présente notre accord pour dégager entièrement Madame AIRAULT née COLLET Laetitia de ses obligations résultant du concours visé en objet contracté solidairement entre Monsieur Laurent AIRAULT et Madame AIRAULT née COLLET Laetitia, d'un montant initial de 170 572 EUR... ».

Concernant le prêt consenti par le CIC-OUEST :

Il résulte d'un courrier adressé par ladite BANQUE au notaire soussigné, le 5 mai 2018, dont photocopie demeurera ci-jointe et annexée après mention, notamment ce qui suit littéralement transcrit :

"...nous vous confirmons par la présente notre accord pour dégager entièrement Madame Laetitia AIRAULT de ses obligations résultant du concours visé en objet contracté solidairement entre Monsieur Laurent AIRAULT et Madame Laetitia AIRAULT, d'un montant initial de 51 588 EUR... ».

Et concernant le prêt consenti par la CAISSE D'EPARGNE :

La désolidarisation de Monsieur Laurent AIRAULT dudit prêt n'ayant pas à ce jour été obtenue, à défaut de délégation parfaite, il demeurera aux termes des présentes opérations de partage, solidairement débiteur dudit organisme de crédit nonobstant sa qualité de non attributaire.

Par ailleurs, les parties font leur affaire personnelle des modifications qui seraient le cas échéant à effectuer auprès des compagnies d'assurances.

OPPOSABILITE

1- Intervention de la gérance de la SARL « A.R.G. INVEST » -

Par les présentes :

Monsieur Laurent AIRAULT, susnommé,

Agissant en qualité de gérant de ladite société ,

Nommé à cette fonction aux termes de l'article 31 des statuts,

Déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter d'ores et déjà le présent partage de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

2- Intervention de la gérance de la Société Civile « A.R.G. IMMO PRO » -

Par les présentes :

Monsieur Laurent AIRAULT et Madame Laetitia AIRAULT, susnommés,

Agissant en qualité de cogérants de ladite société ,

Nommés à cette fonction aux termes de l'article 15 des statuts,

Déclarent, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter d'ores et déjà le présent partage de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

SORT DES LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Les requérants ne s'étaient consenti aucun avantage matrimonial ni aucune libéralité à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers par moitié chacun.

EFFET DE LA CONVENTION

Le présent acte ne prendra effet que par le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à laquelle sera annexée une copie authentique des présentes.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le présent partage porte sur des biens ayant pour origine une indivision communautaire et intervient entre les membres originaires de l'indivision.

Par suite, toutes les conditions sont remplies pour que l'acte soit enregistré au droit de 2,50%, droit à percevoir sur la somme de ONZE MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (11.129,85 €), représentant

* A concurrence de QUATRE VINGTS EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (80,56 €) le montant de l'actif net indivis partagé

* Et à concurrence de ONZE MILLE QUARANTE NEUF EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (11 049,29 €) le montant de l'actif net de communauté partagé,

Diminués des frais du présent partage, évalués à la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 Euros),

Soit sur la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (2.129,85 €).

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront ensuite publiées au Service de la publicité foncière de la situation de chaque immeuble, également dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, *et en premier lieu au service de la Publicité Foncière de SAINTES 2 -*

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tous clercs ou employés du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par moitié par chacun des COPARTAGEANTS, ainsi qu'ils s'y obligent.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,





Ils ajoutent ce qui suit :
 - ils sont de nationalité française,
 - ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs prévus par les articles 415 et suivants du Code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'étude su notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur QUINZE pages

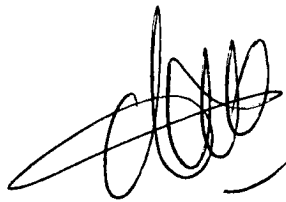
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

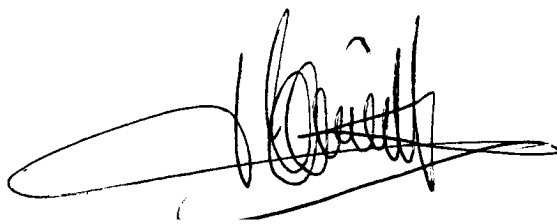
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ☒
- Blanc(s) barré(s) : ☒
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ☒
- Chiffre(s) nul(s) : ☒
- Mot(s) nul(s) : ☒
- Renvoi(s) : ☒

UA ✓
 AA

 . 



Copie authentique, rédigée sur SEIZE pages, réalisée par reprographie, à l'exception des annexes, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT
Le VINGT ET UN NOVEMBRE

Maître Jacques LE BOUVIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques LE BOUVIER, Jean-Christophe CALLANDRE et Alexandra MARENGO", notaires associés titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime), 18 Boulevard Lair,

A reçu le présent acte authentique contenant

**QUITTANCE DES SOMMES DUES AU TITRE DU
PARTAGE ET CONSTATATION DES EFFETS DU
DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL**

A la requête de :

1°/ Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT, Gérant de société, demeurant à MAZERAY (Charente-Maritime) 138 rue du Château d'Eau - Villeneuve, divorcé de Madame Laetitia AIRAULT suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître LE BOUVIER, notaire à SAINT JEAN D'ANGELY, soussigné, ce jour, 21 novembre 2018, et dont l'office notarial est immatriculé à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 17085.

Né à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime) le 24 janvier 1981.

Ayant pour avocat Maître François GOMBAUD, membre de la SCP GOMBAUD COMBEAU, Avocat au barreau de LA ROCHELLE ROCHEFORT domicilié en cette qualité à ROCHEFORT SUR MER (Charente Maritime), 27 Avenue du Général de Gaulle

2°/ Madame Laetitia COLLET, responsable d'agence d'assurance, demeurant à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime) 12 Avenue Aristide Briand, divorcée de Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître LE BOUVIER, notaire à SAINT JEAN D'ANGELY, soussigné, ce jour, 21 novembre 2018, et dont l'office notarial est immatriculé à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 17085.

Née à SAINTES (Charente-Maritime) le 4 septembre 1984.

LC

X

Ayant pour avocat Maître Nadine FILLOUX, membre de la SELARL PAYET FILLOUX, inscrite au barreau de SAINTES, domiciliée en cette qualité à SAINTES (Charente Maritime), 30 rue Marcelin Berthelot

Dénommés tous les deux dans le présent acte, les REQUERANTS

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT est ici présent.
Madame Laetitia AIRAULT est ici présente.

EXPOSE

1°) ETAT LIQUIDATIF

Suivant acte reçu le 29 juin 2018 à SAINT JEAN D'ANGELY, le notaire soussigné a procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT et Madame Laetitia COLLET, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINTES le 12 juillet 2008.

Audit acte il a été stipulé notamment ce qui suit, littéralement transcrit :

" EFFET DE LA CONVENTION

Le présent acte ne prendra effet que par le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à laquelle sera annexée une copie authentique des présentes."

2°) CONVENTION DE DIVORCE

Aux termes d'une convention de divorce sous signature privée contresignée par Maître GOMBAUD, avocat de Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT et Maître FILLOUX, avocat de Madame Laetitia COLLET, à laquelle est annexé l'état liquidatif susvisé, les époux se sont entendus sur la rupture du mariage et ses effets.

3°) DEPOT DE LA CONVENTION DE DIVORCE AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE SOUSSIGNE

Suivant acte reçu ce jour, avant les présentes, le notaire soussigné a procédé au dépôt au rang de ses minutes d'un original de la convention de divorce et de ses annexes, lui conférant ainsi date certaine et force exécutoire.

Une attestation de ce dépôt est ci-annexée.

En conséquence, les parties requièrent le notaire soussigné de faire constater le quittance des sommes dues comptant par les époux .

CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Par suite du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, les REQUERANTS déclarent que la condition suspensive insérée aux termes de l'acte reçu par Maître LE BOUVIER, notaire soussigné le 29 juin 2018 s'est trouvée réalisée, et que ledit acte est devenu définitif.

Handwritten signatures and initials: "LC" and a stylized signature.

PAIEMENT DE LA SOULTE DU PARTAGE

Aux termes de l'état liquidatif du régime matrimonial, les REQUERANTS ont convenu du paiement d'une soulte par Monsieur Laurent AIRAULT d'un montant de QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS TROIS CENTIMES (84.944,03 €) à Madame Laetitia COLLET.

Ladite somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS TROIS CENTIMES (84.944,03 €) a été payée comptant, aujourd'hui même, par Monsieur Laurent AIRAULT ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Madame Laetitia COLLET le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent, *et en premier lieu au Service de la Publicité Foncière de SAINTES 2 -*

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de l'office du notaire dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil, de compléter les déclarations fiscales et d'en assurer ainsi la publication.

FISCALITE

L'état liquidatif susvisé, constituant une opération de partage de régime matrimonial, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le partage soit enregistré au droit de deux virgule cinquante pour cent (2,50%), droit à percevoir sur la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (2.129,85 €), représentant le montant de l'actif net partagé.

La convention de divorce ayant été déposée au rang des minutes, ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé des présentes, ce droit de partage est exigible et sera acquitté dans le délai de droit.

BENEFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

FRAIS

Tous les frais des présentes, droits et honoraires, seront à la charge de Monsieur Laurent AIRAULT, ainsi qu'il s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné.

W LC

X

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

 LC 

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur CINQ pages

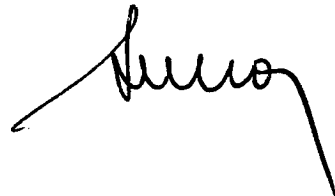
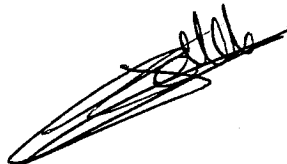
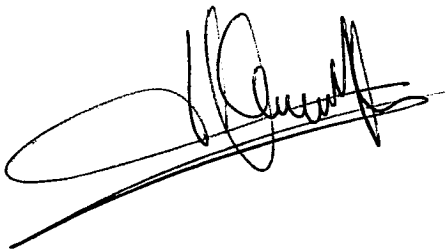
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ☐
- Blanc(s) barré(s) : ☐
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ☐
- Chiffre(s) nul(s) : ☐
- Mot(s) nul(s) : ☐
- Renvoi(s) : ☐

Mr LC 



Jacques LE BOUVIER – Jean-Christophe CALLANDRE – Alexandra MARENGO

Notaires Associés

Maître Jacques LE BOUVIER
Notaire

18, Boulevard Lair
BP 90116
17416 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Tel : 05 46 32 01 31
Fax. 05 46 32 13 77

Etude fermée le samedi

Accueil téléphonique :
9 h 00 - 12 h 00
14 h 00 - 17 h 30

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné
le *vingt et un novembre*
Deux mille *dix huit*



ATTESTATION DE DEPOT

Je soussigné Maître Jacques LE BOUVIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques LE BOUVIER, Jean-Christophe CALLANDRE et Alexandra MARENGO", notaires associés titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime), 18 Boulevard Lair, office notarial n° 17085,

CERTIFIE ET ATTESTE

Avoir reçu le VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT l'acte contenant **dépôt de convention de divorce par consentement mutuel sous seing privé contresignée par avocats**, dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel prévu par l'article 229 alinéa 1 du Code Civil, entre :

1°/ Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT, Gérant de société, demeurant à MAZERAY (Charente-Maritime) 138 rue du Château d'Eau - Villeneuve, époux de Madame Laetitia COLLET.

Né à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime) le 24 janvier 1981.

Ayant pour avocat Maître François GOMBAUD, membre de la SCP GOMBAUD COMBEAU, Avocat au barreau de LA ROCHELLE ROCHEFORT domicilié en cette qualité à ROCHEFORT SUR MER (Charente Maritime), 27 Avenue du Général de Gaulle.

2°/ Madame Laetitia COLLET, responsable d'agence d'assurance, demeurant à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime) 12 Avenue Aristide Briand, épouse de Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT.

Née à SAINTES (Charente-Maritime) le 4 septembre 1984.

Ayant pour avocat Maître Nadine FILLOUX, membre de la SELARL PAYET FILLOUX, inscrite au barreau de SAINTES, domiciliée en cette,

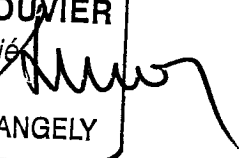
Conformément aux dispositions de l'article 229-1 du Code Civil, ce dépôt a donné ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire. Ainsi, les époux sont divorcés à compter de la date de cet acte de dépôt.

EN FOI DE QUOI

J'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY,
Le 21 novembre 2018.

Me Jacques LE BOUVIER
Notaire Associé
18, bd Lair
17400 SAINT JEAN D'ANGELY



Copie authentique, rédigée sur SEPT pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



Greffé du tribunal de commerce de SAINTES

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX
Tél : 0546930102

A.R.G. INVEST
ZI de la Grenoblerie
1 RUE René Cassin
17400 ST JEAN D ANGELY

Nos références : / AAT

SAINTES, le 09 Mai 2019

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 808 612 618
Numéro de gestion : 2014 B 00670
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A.R.G. INVEST
Adresse : 1, RUE René Cassin
ZI de la Grenoblerie
17400 ST JEAN D ANGELY

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 3372
Date du dépôt: 09/05/2019
Date d'arrivée au greffe le: 04/04/2019

- *Acte en date du : 21/11/2018*
Statuts mis à jour
Décision: Modification(s) statutaire(s)
- *Acte en date du : 29/06/2018*
Acte notarié

Le Greffier,



30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

Déposé le
N° RCS
N° de dépôt

1

A.R.G INVEST

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Au Capital de:10.000 Euros

**Siège Social : SAINT JEAN D'ANGELY (Charente Maritime-17400)
1, rue René Cassin - ZI de la Grenoblerie**

STATUTS

Statuts constitutifs SARL "A.R.G. INVEST" - 03/12/2014

Modifiés suite à partage du 21/11/2018

h

A.R.G INVEST STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT, né le 24 janvier 1981 à SAINT JEAN D'ANGÉLY (Charente Maritime), et Madame Laetitia COLLET, son épouse, née le 4 septembre 1984 à SAINTES (Charente Maritime), demeurant ensemble à MAZERAY (Charente Maritime-17400)138, rue du Château d'Eau,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 12 juillet 2008 à SAINTES (Charente Maritime).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME:

Il est formé une **Société A Responsabilité Limitée**, régie par le droit des Sociétés, les articles L.210-1 à L.247-9 et L.620 et suivants du Code de Commerce, par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays;

- La gestion et l'administration d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés existantes ou à créer, acquises par voie d'achat, d'apport, d'échange ou de souscription au capital lors de la création de société ou en cours de vie sociale;

- La gestion de sociétés filiales, et la réalisation à leur profit de toutes prestations administratives, commerciales, financières, de direction ou de gestion en général,

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet social similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION:

La dénomination de la Société est : **A.R.G INVEST**.

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL:

1- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE:

Le siège de la Société est fixé à SAINT JEAN D'ANGÉLY (Charente Maritime - 17400) 1, rue René Cassin - ZI de la Grenoblerie,

Il peut être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 6 - APPORT - FORMATION DU CAPITAL:

- Monsieur Laurent AIRAULT apporte à la Société

une somme en numéraire de NEUF MILLE CINQ CENTS Euros, 9.500 Euros

- Madame Laetitia AIRAULT apporte à la Société

une somme en numéraire de CINQ CENTS Euros, 500 Euros

La somme totale de 10.000 € a été déposée auprès du Crédit Mutuel Océan, Agence de SAINT JEAN D'ANGELY (Charente Maritime - 17400) 14, rue Gambetta, sur un compte ouvert au nom de la société.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL:

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- A Monsieur Laurent AIRAULT,

à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE parts, sociales numérotées de 1 à 950,

Ci 950 parts

- A Madame Laetitia AIRAULT,

à concurrence de CINQUANTE parts, sociales numérotées de 951 à 1.000,

Ci 50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:

MILLE PARTS, 1.000 parts

Madame Laetitia AIRAULT déclare expressément que les parts représentant le capital social sont réparties entre elle et son époux, Monsieur Laurent AIRAULT, dans les proportions indiquées ci-dessus que tous deux ont convenues, et elle s'interdit formellement de revendiquer l'attribution de parts de son époux, quel qu'en soit le nombre, nonobstant leur caractère de bien commun.

Partage entre Monsieur et Madame AIRAULT-COLLET :

1°) Suivant acte reçu par Maître LE BOUVIER, Notaire à SAINT JEAN D'ANGELY le 29 juin 2018 contenant la liquidation et le partage de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT et Madame Laetitia COLLET, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

L'ensemble des parts de la SARL "A.R.G INVEST" a été attribué à Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT

Aux termes dudit acte a été stipulé notamment ce qui suit, littéralement transcrit :

" EFFET DE LA CONVENTION

Le présent acte ne prendra effet que par le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à laquelle sera annexée une copie authentique des présentes."

2°) Aux termes d'une convention de divorce sous signature privée contresignée par Maître GOMBAUD, avocat de Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT et Maître FILLOUX, avocat de Madame Laetitia COLLET, à laquelle est annexé l'état liquidatif susvisé, les époux AIRAULT-COLLET se sont entendus sur la rupture du mariage et ses effets.

3°) Suivant acte reçu par Maître LE BOUVIER Notaire susnommé le 21 novembre 2018, a été déposé au rang de ses minutes l'original de la convention de divorce et de ses annexes, lui conférant ainsi date certaine et force exécutoire.

4°) Et suivant acte reçu par ledit Maître LE BOUVIER le 21 novembre 2018, il a été stipulé ce qui suit, littéralement transcrit :

" Par suite du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, les REQUERANTS déclarent que la condition suspensive insérée aux termes de l'acte reçu par Maître LE BOUVIER, notaire soussigné le 29 juin 2018 s'est trouvée réalisée, et que ledit acte est devenu définitif."

De sorte que l'ensemble des parts de ladite société, dépendant initialement de la Communauté de Biens ayant existé entre Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT et Madame Laetitia COLLET appartient désormais personnellement à Monsieur Laurent Aurélien AIRAULT.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL:

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision peut valablement être adoptée par l'associé unique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES:

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans Tes bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises antérieurement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires Indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS:

I - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Elle n'est opposable à la Société, qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts entre vifs, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, doit recevoir l'agrément de la majorité réunissant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M2

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser Les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir ces parts sans délai en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès:

En cas d'associé unique, les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et des héritiers.

En cas de pluralité d'associés, tout héritier ou ayant-droit, ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la société dans les conditions stipulées à l'article 10.1 ci-dessus.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des Indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint de l'époux associé qui n'a pas déjà la qualité d'associé doit obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions définies ci-avant. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions visées à l'article 10.1, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom,

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté des biens :

Si durant la communauté des biens, existant entre les époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION. JUDICIAIRE FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE:

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS:

I- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions d-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II- Les dispositions du paragraphe I na sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis à vis des tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées d-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

IV- L'associé unique ou les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

V- Tant que la société conservera un caractère unipersonnel, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-19 alinéa 3.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS:

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 14- POUVOIRS DES GERANTS:

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS:

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS:

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17- TRAITEMENT DES GERANTS:

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES:

I- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

II- En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes ou documents signés de tous les associés, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES:

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés réunis en assemblée doivent statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. A toute époque de l'année, l'associé unique ou l'assemblée générale peut statuer sur toute autre question concernant la société, l'assemblée ordinaire ne pouvant toutefois prendre de décision modifiant les statuts ou décidant d'agréer un cessionnaire de parts sociales, sauf respect des conditions de majorité en nombre stipulées à l'article 10. En cas de pluralité d'associés les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES:

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE:

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et de l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

L'associé unique s'il n'est pas gérant, peut exercer le même droit.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES:

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX:

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES:

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25-PAIEMENT DU DIVIDENDE- REMUNERATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES:

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées lors de la décision de distribution ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Ordinaire, les sommes mises en compte courant par les associés sont rémunérées au taux d'intérêt fiscalement déductible pour la société.

ARTICLE 26 PROROGATION:

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la décision de proroger la Société doit être prise.

ARTICLE 27- PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION:

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais Impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter, l'associé unique ou les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION:

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée la Société est en liquidation.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les règles applicables aux décisions collectives restent valables.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation. Si les liquidateurs négligent de provoquer cette décision, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé proportionnellement aux parts sociales possédées par chacun.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

En cas de pluralité d'associés, tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS:

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre l'associé unique et le gérant, entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE:

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

3 - En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social:

- *Acquisition des parts sociales composant le capital de la société SARL DREVET AUTOMOBILES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à SAINT JEAN D'ANGÉL Y (17400)1, rue René Cassin - ZI de la Grenoblerie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 320 925 860, selon des conditions et modalités à négocier;*

- *Souscription de tous emprunts et constitution de toutes garanties nécessaires pour le financement de cette acquisition.*

A cet effet la gérance, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, signer tous actes et documents, donner toute garantie de constitution d'hypothèque ou de nantissement, accomplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile. Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 - La gérance est enfin expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT:

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est:

- *Monsieur Laurent AIRAULT, demeurant à MAZERAY (Charente Maritime - 17400) 138, rue du Château d'Eau.*

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

12

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS,

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent AIRAULT à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT À SAINTES

La 03 DECEMBRE 2004

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

Dont UN pour l'Enregistrement, UN pour le Greffe, UN pour la Société.

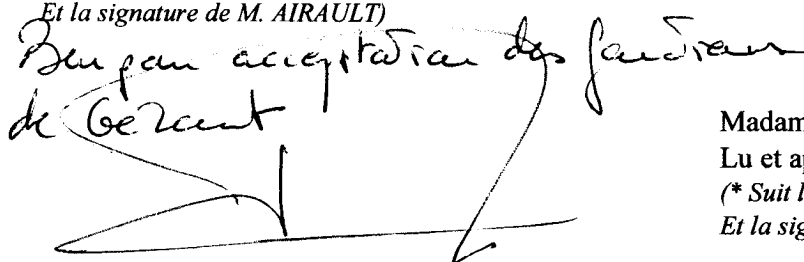
Monsieur Laurent AIRAULT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant + signature

(* Suit la mention "BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT"

Et la signature de M. AIRAULT)

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Madame Laetitia AIRAULT

Lu et approuvé + signature

(* Suit la mention "LU ET APPROUVE"

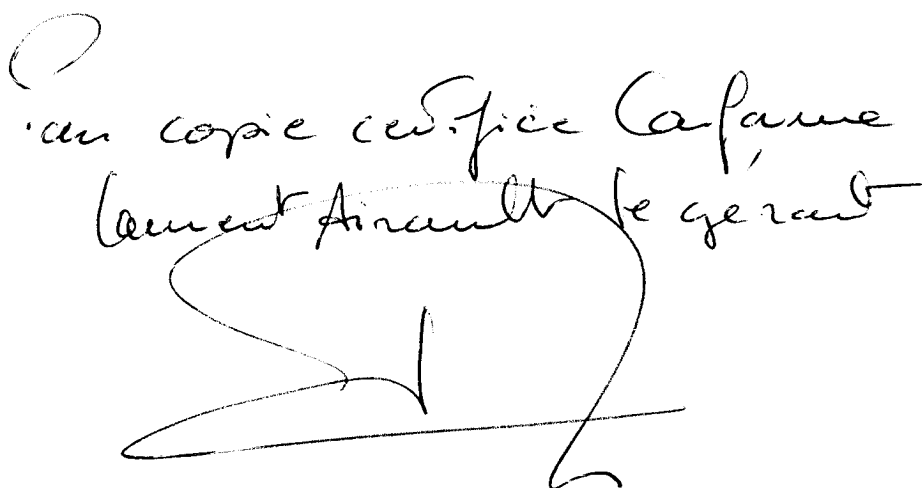
Et la signature de Mme. AIRAULT)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est le suivant : Monsieur Laurent AIRAULT a procédé à la signature le 30 octobre 2014 d'une lettre d'intention, en vue de l'acquisition de la totalité des parts formant le capital de la société SARL DREVET AUTOMOBILES, laquelle a été contresignée le même jour par Monsieur Christophe DREVET.

Il est précisé que la signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

*un copie certifiée conforme
Laurent Airlault le gérant*



la